

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL  
DU 13 JANVIER 2020**

NOMBRE D'ELUS EN EXERCICE : 32 QUORUM :			
PRESENTS	REPLACES	REPRESENTES	ABSENTS
11	6	1	14
OBJET DE LA DELIBERATION			
<p align="center"><b>N°13-01-20/02/403</b></p> <p align="center"><b>Prescription de la révision n°2 du SCOT Provence Méditerranée</b></p>			
<p>L'an Deux Mille Vingt et le treize du mois de janvier à 15h.</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé en salle de réunion du SITOMAT, sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI.</p> <p><b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b> Monsieur Daniel ARLON, Monsieur Robert BENEVENTI, Madame Charlotte BOUVARD, Monsieur Georges BRICOUT, Monsieur Jean BRONDI, Monsieur Christian FLOUR, Monsieur Bruno JOANNON, Monsieur Claude LEVY, Monsieur Mohamed MAHALI, Monsieur Gilbert PERUGINI, Monsieur Gérard VALERO,</p> <p><b><u>ABSENTS REMPLACES (suppléance) :</u></b> Monsieur Bruno AYCARD à Monsieur Jean-Luc VITRANT, Monsieur Jean-Louis MASSON à Madame Annick DUCARRE, Madame Blandine MONIER à Monsieur Jean-François ROMERO, Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE à Monsieur Jérémy VIDAL, Monsieur Marc VUILLEMOT à Madame Denise REVERDITO, Monsieur Christian SIMON à Monsieur Jean-Pierre EMERIC.</p> <p><b><u>ABSENTS REPRESENTES :</u></b> Monsieur Hervé STASSINOS à Monsieur Christian GARNIER</p> <p><b><u>ABSENTS NON REPRESENTES NON REMPLACES :</u></b> Monsieur François AMAT, Madame Christine AMRANE, Madame Suzanne ARNAUD, Madame Nicole BOIZIS, Monsieur Roger CASTEL, Monsieur François de CANSON, Monsieur André GARRON, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Monsieur Marc GIRAUD, Madame Christiane HUMMEL, Monsieur Patrick MARTINELLI, Monsieur Ange MUSSO, Monsieur Gilles VINCENT.</p>			

## **OBJET : Prescription de la révision n°2 du SCoT Provence Méditerranée**

---

Monsieur le Président expose,

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 6 Septembre 2019, nous avons approuvé la révision n°1 de notre SCoT et nous nous sommes engagés auprès de l'Etat et de la Commission d'enquête à le mettre en révision dès son entrée en vigueur, pour appliquer les nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique(Elan), relatives au contenu des SCoT en matière commerciale (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) et littorale.

Les conditions de cette entrée en vigueur sont réunies aujourd'hui du fait de l'accomplissement des mesures de publicité, de la transmission de la délibération d'approbation à Monsieur le Préfet du Var, et de l'absence de demande de modification de sa part dans le délai légal.

Plus précisément :

- Ont eu lieu les modalités de publicité au titre des articles L 143.3-23 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme.
- Le dossier a été transmis le 4 Octobre 2019 à Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 143-24 du Code de l'Urbanisme.
- Aucune demande de modification de sa part ne nous a été notifiée dans le délai de deux mois, au titre de l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, et pour information, les dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'information et la participation du public mentionnées aux articles L 122-10 et R 122-23 ont été mises en œuvre, notamment la transmission du schéma à l'Autorité Environnementale, la mention dans un journal du département, la publication sur le site internet, et la diffusion d'une déclaration environnementale.

Nous sommes donc aujourd'hui en mesure d'honorer notre engagement en prescrivant une procédure de révision n°2.

Le choix de cette procédure est lié aux différents objectifs poursuivis par ce nouveau remaniement de notre SCoT qui attestent de sa dynamique et de sa place dans l'aménagement et la gestion de nos territoires.

Ces nouveaux objectifs sont les suivants :

Premier objectif : Répondre dans les meilleurs délais aux exigences légales issues de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique(Elan) du 24 Novembre 2018. Elles sont au nombre de trois :

- Obligation de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi littoral codifiées aux articles L.121 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une obligation d'application immédiate.
- Obligation de déterminer les critères d'identification et définir la localisation d'une part des villages et agglomérations permettant l'extension en continuité de l'urbanisation, et d'autre part, d'autres secteurs urbanisés non définis, hors espaces proches du rivage et hors bande des 100 mètres, dans lesquels pourraient être autorisées certaines constructions (offre de logement et implantation de service public.) Il s'agit d'une exigence plus précise résultant de la localisation par les SCoT des différents espaces dits urbanisés selon la nouvelle loi.
- Obligation de réaliser un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) intégré au Document d'Orientations et Objectifs (DOO) en application de l'article 169 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique(Elan) (codifié aux articles L. 141-17 et L.151-6 du Code de l'Urbanisme.) Ce document facultatif jusqu'à présent reste à élaborer et encadrera notamment l'instruction et la délivrance des autorisations d'équipement commercial.

Deuxième objectif : Mettre en compatibilité le SCoT révisé avec les documents nés ou approuvés après son approbation. Il s'agit notamment du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur, du Schéma Régional des Carrières, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Gapeau...

Troisième objectif : Prendre en compte le nouvel environnement normatif relatif au contenu des SCoT et à leur place future dans l'ordonnancement juridique (nouvelles ordonnances en cours).

Quatrième objectif : Mettre à jour les différentes pièces du SCoT en fonction des nouvelles données ou études.

Cinquième objectif : Vérifier la cohérence avec les documents élaborés ou en cours d'élaboration sur les territoires voisins.

Au regard de ces objectifs, c'est une procédure de révision qui s'impose en application notamment du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'article L. 143-29. En effet, tant l'application de l'ensemble du nouveau dispositif de la loi littoral que la réalisation d'un document d'aménagement artisanal et commercial engendreront à eux seuls des modifications du projet d'aménagement et de développement durable et du document d'orientations et d'objectif en application des articles L. 141-6 (consommation d'espace) et L. 141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers, ou urbains). En outre, la procédure de modification simplifiée rendue possible par la loi jusqu'en 2021 ne répondrait que partiellement aux obligations d'application de la loi littoral dans les SCoT et ne permettra donc pas de répondre à nos engagements.

Je vous propose maintenant de définir les modalités de concertation suivantes :

#### 1 : Modalités d'accès à l'information permanentes

- Via le site internet du Syndicat Mixte : [www.scot-pm.com](http://www.scot-pm.com) qui permet d'accéder en continu aux informations relatives au projet et aux avis réglementaires requis, au fur et à mesure de leurs émissions.
- Via également un dossier de concertation consultable aux sièges du Syndicat Mixte et des quatre intercommunalités membres.

#### 2 : Modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration

- Via la mise à disposition, aux sièges du Syndicat Mixte et des quatre intercommunalités membres, d'un cahier de recueil des observations.
- Via la possibilité de transmission d'observations aux adresses postales et électroniques ci-après : Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée CS 40537 - 83041 Toulon Cedex 9 par voie postale et [contact@scot-pm.com](mailto:contact@scot-pm.com) par voie électronique.
- Via la possibilité de participer aux deux cycles d'ateliers thématiques de la concertation qui seront organisés par thématique selon un premier cycle d'information et d'échanges et selon un second cycle de synthèse et de restitution des travaux.
- Via deux cycles de réunions publiques organisées dans chacune des intercommunalités membres.

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Comité Syndical,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-6, L 141-1 à L 144-2 et R 141-1 à R 143-16,

**VU** la délibération n°06-09-19/06/401 en date du 6 Septembre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT

**VU** la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique(Elan) en date du 24 Novembre 2018

**CONSIDERANT** les avis de l'Etat et de la Commission d'enquête relatifs à la prise en compte des dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique(Elan) relatives notamment à l'application par les SCoT de la loi littoral

**CONSIDERANT** l'absence de modifications demandées par Monsieur le Préfet du Var dans le délai de deux mois suivant la transmission de la délibération approuvant la révision n°1

**CONSIDERANT** l'engagement du Comité Syndical de mettre en révision le SCoT dès son opposabilité

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 D'APPROUVER** l'exposé qui précède

**ARTICLE 2 DE PRESCRIRE** la révision n°2 du SCoT, après constat à la date du 04/12/2019 de l'opposabilité de la révision n°1 approuvée le 6 Septembre 2019

**ARTICLE 3 D'APPROUVER** les objectifs poursuivis ci-après :

Premier objectif : Répondre dans les meilleurs délais aux exigences légales issues de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique(Elan) du 24 Novembre 2018.

Elles sont au nombre de trois :

- Obligation de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi littoral codifiées aux articles L.121 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une obligation d'application immédiate.
- Obligation de déterminer les critères d'identification et définir la localisation d'une part des villages et agglomérations permettant l'extension en continuité de l'urbanisation, et d'autre part, d'autres secteurs urbanisés non définis, hors espaces proches du rivage et hors bande des 100 mètres, dans lesquels pourraient être autorisées certaines constructions (offre de logement et implantation de service public.) Il s'agit d'une exigence plus précise résultant de la localisation par les SCoT des différents espaces dits urbanisés selon la nouvelle loi.
- Obligation de réaliser un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) intégré au Document d'Orientations et Objectifs (DOO) en application de l'article 169 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) (codifié aux articles L. 141-17 et L.151-6 du Code de l'Urbanisme.) Ce document facultatif jusqu'à présent reste à élaborer et encadrera notamment l'instruction et la délivrance des autorisations d'équipement commercial.

Deuxième objectif : Mettre en compatibilité le SCoT révisé avec les documents nés ou approuvés après son approbation. Il s'agit notamment du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur, du Schéma Régional des Carrières, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Gapeau...

Troisième objectif : Prendre en compte le nouvel environnement normatif relatif au contenu des SCoT et à leur place future dans l'ordonnancement juridique (nouvelles ordonnances en cours).

Quatrième objectif : Mettre à jour les différentes pièces du SCoT en fonction des nouvelles données ou études.

Cinquième objectif : Vérifier la cohérence avec les documents élaborés ou en cours d'élaboration sur les territoires voisins.

**ARTICLE 4 D'ADOPTER** les modalités de concertation ci-après :

1 : Modalités d'accès à l'information permanentes

- Via le site internet du Syndicat Mixte : [www.scot-pm.com](http://www.scot-pm.com) qui permet d'accéder en continu aux informations relatives au projet et aux avis réglementaires requis, au fur et à mesure de leurs émissions.

- Via également un dossier de concertation consultable aux sièges du Syndicat Mixte et des quatre intercommunalités membres.

2 : Modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration

- Via la mise à disposition, aux sièges du Syndicat Mixte et des quatre intercommunalités membres, d'un cahier de recueil des observations.
- Via la possibilité de transmission d'observations aux adresses postales et électroniques ci-après : Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée CS 40537 - 83041 Toulon Cedex 9 par voie postale et [contact@scot-pm.com](mailto:contact@scot-pm.com) par voie électronique.
- Via la possibilité de participer aux deux cycles d'ateliers thématiques de la concertation qui seront organisés par thématique selon un premier cycle d'information et d'échanges et selon un second cycle de synthèse et de restitution des travaux.
- Via deux cycles de réunions publiques organisées dans chacune des intercommunalités membres.

**ARTICLE 5 DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural

**ARTICLE 6 DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet de mesures de transmission, de publicité et d'information édictées notamment à l'article R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois que dessus  
Pour extrait certifié conforme à l'original

POUR : 18  
ABSTENTION : 0  
CONTRE : 0



Fait à Toulon, le

13 JAN 2020

Le Président du Comité Syndical,

Robert BENEVENTI

